

## NOTES EXPLICATIVES.

**1.** Voici le texte de l'article 2 de la loi:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- a) «président» signifie le président de la Commission;
- b) «Commission» signifie la Commission des pénitenciers établie sous le régime de la présente loi;
- c) «commissaire» signifie tout membre de la Commission;
- d) «Ministre» signifie le ministre de la Justice;
- e) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;
- f) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après mais, aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada*;
- g) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées pour surveiller tout département industriel ou pour diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;
- h) «vice-président» signifie le vice-président de la Commission.»

**2.** L'article 4 de la loi se lit comme suit:

«**4.** (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission appelée Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur charge à titre amovible.

(2) Un commissaire peut, en tout temps, être destitué de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil.